



## COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

### **ARRETE DU MAIRE** **Echafaudage « 24/26A/B rue de la mairie »**

*Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,*

*Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6*

*Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,*

*Vu l'arrêté en date du 29 avril 2021 portant sur la réglementation prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage*

*Vu le dépôt de la DP0170172500029 pour la réfection de la charpente et toiture*

*Vu la demande en date du 23.09.2025 par Mme Vivenot Delphine, pour le 24, 26A et 26 B rue de la mairie 17380 Archingeay – tél 06 26 89 90 05 pour les bénéficiaires :*

- Entreprise AUBRY François, charpentier, Le treuil mureau 17380 Puyrolland, tél : 06 98 40 19 95 - [francois.aubry4@wanadoo.fr](mailto:francois.aubry4@wanadoo.fr)
- Entreprise Couv-toit, couvreur, représenté par M. Mandavy Jimmy, 9 RUE DE L'EGLISE, 17430 SAINT-COUTANT-LE-GRAND, tél : 06 49 61 82 18

*Considérant que la réfection de la charpente et de la toiture des immeubles précités nécessite l'installation d'un échafaudage durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 décembre 2025.*

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : INSTALLATION ECHAFAUDAGE**

Du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 décembre 2025, le bénéficiaires [Entreprise AUBRY François et Couv-toit] sont autorisés à occuper le domaine public « rue de la mairie » comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **échafaudage :**
  - L'échafaudage occupera simultanément une partie de la route et du trottoir (tout le long du pignon concerné soit 10 m de longueur par 80 cm de large

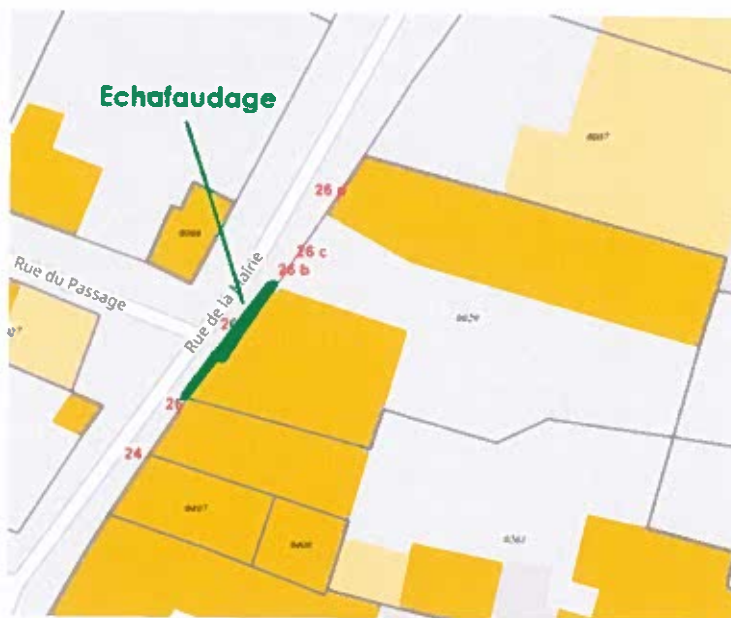


**ARTICLE 2 : CIRCULATION DES PIETONS ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**LES VEHICULES DE CHANTIER NE DEVRONT PAS SE STATIONNER SUR LA VOIRIE AFIN DE FACILITER LE PASSAGE DES VEHICULES à charge aux pétitionnaires de gérer le stationnement des véhicules sur son domaine privé ou en accord avec ses voisins.**

La circulation de piétons sera interdite sur le trottoir concerné par la zone des travaux. Ils devront empiéter le trottoir d'en face

Les stationnements des autres véhicules seront interdits dans cette zone et en face de la zone de travaux pour faciliter le passage. L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de Police nationale, Gendarmerie, Secours, Lutte contre les incendies ou d'intervention urgente EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.



**LES POIDS LOURDS, BUS, ET AUTRE VEHICULE DE GRANDES TAILLES**  
**DEVRONT POUVOIR CIRCULER SUR LA DITE VOIE.**

**ARTICLE 3 :** Les bénéficiaires prendront toutes les mesures de sécurité nécessaire.

Les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. La signalisation devra être visible **de JOUR comme de NUIT**.

La signalisation devra être conforme aux dispositions suivantes comme indiqué dans le manuel du chef de chantier.

**ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de

contributions directes.

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonnay-Boutonne
- Mme VIVENOT
- Entreprise François AUBRY
- Couv-toit

Fait à ARCHINGEAY, le 26.09.2025  
Le Maire, Rémi LAMARE



**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE